

BGer 4A_257/2017 vom 18. Mai 2017

Bundesgericht, 2017-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_257_2017

FR: TF 4A_257/2017 du 18 mai 2017

IT: TF 4A_257/2017 del 18 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Par requête de mesures superprovisionnelles du 12 avril 2017 visant les sociétés A. _____ SA et B. _____ SA, la société X. _____ SA a invité la Cour de justice du canton de Genève à confisquer un certain nombre de pièces et documents en possession des intimées, en rapport avec la fabrication des modèles de montres xxx, et à lui fixer un délai de 90 jours au moins, à compter de la mise à disposition des pièces et documents confisqués, pour ouvrir action au fond. La requérante reproche aux intimées d'avoir violé l'art. 5 let. a de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241) en vendant des pièces fabriquées pour elle à la société Z. _____ SA ou d'avoir fabriqué des pièces pour cette dernière sur la base des plans et fichiers de la requérante.

Statuant sur cette requête sans avoir entendu les parties, conformément à l' art. 265 al. 1 CPC , la Chambre civile de la Cour de justice l'a rejetée par ordonnance du 2 mai 2017.

E. 1.2

Le 15 mai 2017, X. _____ SA (ci-après: la recourante) a formé un recours en matière civile au Tribunal fédéral en vue d'obtenir l'annulation de cette ordonnance et le prononcé des injonctions requises ou, sinon, le renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision.

A. _____ SA et B. _____ SA, intimées au recours, n'ont pas été invitées à déposer une réponse, à l'instar de la cour cantonale.

E. 2

Sauf exceptions n'entrant pas en ligne de compte en l'espèce, une décision de mesures préprovisionnelles ou superprovisionnelles ne peut pas faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, faute d'épuisement des instances cantonales (ATF 140 III 289 consid. 1.1 et les arrêts cités). Contrairement à ce que soutient la recourante, cette jurisprudence s'applique aussi en cas de rejet des mesures superprovisionnelles requises. Le Tribunal fédéral l'a souligné expressément dans l'arrêt publié aux ATF 137 III 417 consid. 1.2 et il n'est pas revenu sur cette jurisprudence depuis lors.

Il suit de là que le présent recours est manifestement irrecevable, ce qui peut être constaté selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

La recourante, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). En revanche, elle n'aura pas à verser des dépens aux intimées, puisque celles-ci n'ont pas été invitées à déposer une réponse.

Par ces motifs, la Juge président de la Ire Cour de droit civil:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.